

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien appeler sur ce point toute l'attention du Chef du service de santé placé sous vos ordres, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour que ces propositions me soient adressées par le plus prochain courrier.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

Pour ampliation :

*Le Chef de la 2<sup>e</sup> division des colonies,*

Signé : BILLECOCQ.

---

**N<sup>o</sup> 156. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Pièces réglementaires à produire à l'appui des revues de liquidation.**

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> Division — 7<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 12 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La vérification des revues de liquidation adressées jusqu'à ce jour au Département m'a permis de constater que la plupart des administrations coloniales continuent à s'écarter des prescriptions contenues dans la circulaire du 23 octobre 1889, relative à l'établissement de ces documents et persistent à y annexer les déclarations de quittances, les feuilles de route, les billets de sortie de l'hôpital, etc., etc.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 543 de l'ordonnance du 22 juin 1847, les seules pièces à produire à l'appui du *primata* des revues des liquidation sont celles énumérées aux articles 453, 492 et 529 §§ 4, 5 et 6 de cet acte, toutes les autres devant être conservées dans la colonie, soit par le détail des revues, soit par le corps intéressé.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

Pour ampliation :

*Le Chef de la 2<sup>e</sup> division des colonies,*

Signé : BILLECOCQ.